GROUPE DURET IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 19, Rue Saint Nicolas
85600 MONTAIGU

STATUTS

Modifiés par
Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2012
et
Décisions de la Présidente du 12 juin 2012

Certifiés conformes
M. Alain DURET

Certifiés conformes

LES SOUSSIGNES :

La Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 €uros
Ayant son siège social 19, Rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU
Immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071
Représentée par Monsieur Alain DURET, es qualité de gérant.

La Société ROUSSELOT FINANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €uros
Ayant son siège social 20, Rue de Bretagne – 49600 LA CHAPELLE DU GENET
Immatriculée au RCS de ANGERS sous le numéro 512 410 549
Représentée par Monsieur Frédéric ROUSSELOT, es qualité de gérant.

Madame Stéphanie DURET née GUERIN
Née le 30 août 1974 à MONTAIGU (85)
De nationalité française
Demeurant 16 rue de l'Omelet 44190 BOUSSAY

Mariée avec Monsieur David DURET, initialement sous le régime de la communauté légale de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 septembre 2000 à la Mairie de BOUSSAY (44) et ayant adopté le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître TEILLAIS, Notaire à Clisson (44), le 15 février 2006, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Nantes, le 19 septembre 2006.

Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE, née PERONO
Née le 28 août 1967 à VAULX EN VELIN (69)
De nationalité française
Demeurant 9 chemin des Venelles 44190 CLISSON

Mariée avec Monsieur Cédrick DUFAU de LAMOTHE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 février 1994 à la Mairie de VALENCIN (38) , ledit régime n'ayant pas subi de modification judiciaire ou conventionnelle depuis, ainsi que le reconnaît Madame Cécile DUFAUT de LAMOTHE.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, **une société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

- De recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- De participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Oratio avocats
Angers • Chartres • Cholet • Dinan • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **"GROUPE DURET IMMOBILIER"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société

6.1 – Apports en nature

6.1.1 - Apport des parts sociales de la Société ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER

La Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR représentée par son gérant Monsieur Alain DURET, la Société ROUSSELOT FINANCES représentée par son gérant Monsieur Frédéric ROUSSELOT et Madame Stéphanie DURET font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER dont les caractéristiques sont les suivantes

Forme Société à responsabilité limitée

Siège social 3, Rue Saint Jacques – 44190 CLISSON

Capital 11 250 €uros divisé en 1 125 parts sociales de 10 euros chacune

Objet La vente de biens et droits immobiliers de toute nature, bâtis, ou à bâtir, et leurs accessoires, en France ou à l'étranger La recherche, la location et l'administration de ces mêmes biens et droits immobiliers. D'une manière générale, toute action d'intermédiation entre vendeur et acquéreur de tous droits immobiliers. La participation à toute opération de promotion immobilière, commercialisation, gestion.

Immatriculation RCS NANTES 450 811 005

Date de clôture L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'apport est désigné et évalué comme suit

Par la Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Représentée par son gérant, Monsieur Alain DURET
375 parts sociales numérotées de 1 à 375 inclus
Evaluées à vingt cinq mille euros, ci 25 000 €uros

Par Madame Stéphanie DURET
375 parts sociales numérotées de 376 à 750 inclus
Evaluées à vingt cinq mille euros, ci ... 25 000 €uros

Par la Société ROUSSELOT FINANCES
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ROUSSELOT
375 parts sociales numérotées de 751 à 1 125 inclus
Evaluées à vingt cinq mille euros, ci 25 000 €uros

Soit une valeur totale de l'apport en nature de ..... 75 000 €uros

6.1.2 - Apport des parts sociales de la Société DURET PROMOTEUR

La Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR représentée par son gérant, Monsieur Alain DURET, la Société ROUSSELOT FINANCES représentée par son gérant Monsieur Frédéric ROUSSELOT, Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE et Madame Stéphanie DURET font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société DURET PROMOTEUR dont les caractéristiques sont les suivantes

Forme Société à responsabilité limitée

Siège social 19, Rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU

Capital 58 480 €uros divisé en 5 848 parts sociales de 10 euros chacune

Objet La gestion et promotion immobilière de biens et droits immobiliers de toute nature bâtis ou à bâtir, et leurs accessoires, les activités de marchand de biens, en France ou à l'étranger

Immatriculation RCS LA ROCHE SUR YON 509 663 696

Date de clôture L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
L'apport est désigné et évalué comme suit

Par la Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Représentée par son gérant, Monsieur Alain DURET
4 096 parts sociales numérotées de 1 à 4 096 inclus
Evaluées à quatre cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt quatre euros,
Ci 425 984 €uros

Par la Société ROUSSELOT FINANCES
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ROUSSELOT
1 168 parts sociales numérotées de 4 097 à 5 264 inclus
Evaluées à cent vingt et un mille quatre cent soixante douze euros, ci 121 472 €uros

Par Madame Stéphanie DURET
292 parts sociales numérotées de 5 265 à 5 556 inclus
Evaluées à trente mille trois cent soixante huit euros, ci. ... 30 368 €uros

Par Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE
292 parts sociales numérotées de 5 557 à 5848 inclus
Evaluées à trente mille trois cent soixante huit euros, ci. 30 368 €uros

Soit une valeur totale de l'apport en nature de ..... 608 192 €uros

6.1.3 - Apport des parts sociales de la Société BATI DUOT

La Société ROUSSELOT FINANCES représentée par son gérant Monsieur Frédéric ROUSSELOT et Madame Stéphanie DURET font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société BATI DUOT dont les caractéristiques sont les suivantes

Forme Société à responsabilité limitée

Siège social 19, Rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU

Capital 50 000 €uros divisé en 500 parts sociales de 100 euros chacune

Objet La maitrise d'œuvre, l'assistance, l'accompagnement, le conseil, pour toute opération immobilière s'appliquant à tout bien neuf ou ancien. L'apport de compétences techniques, en agissant comme prestataires de services, à la commande, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas.

Immatriculation RCS LA ROCHE SUR YON 502 802 382

Date de clôture L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'apport est désigné et évalué comme suit

Par la Société ROUSSELOT FINANCES
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ROUSSELOT
225 parts sociales numérotées de 226 à 450 inclus
Evaluées à vingt deux mille cinq cents euros, ci 22 500 €uros

Par Madame Stéphanie DURET
50 parts sociales numérotées de 451 à 500 inclus
Evaluées à cinq mille euros, ci ... ... 5 000 €uros

Soit une valeur totale de l'apport en nature de ..... 27 500 €uros

6.1.4 - Apport des parts sociales de la Société DUOT PROMOTION

La Société ROUSSELOT FINANCES représentée par son gérant Monsieur Frédéric ROUSSELOT et la Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR représentée par son gérant, Monsieur Alain DURET font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société DUOT PROMOTION dont les caractéristiques sont les suivantes

Forme Société à responsabilité limitée

Siège social 19, Rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU

Capital 10 000 €uros divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune

Objet l'activité de promotion immobilière, savoir l'acquisition de terrains ou de biens immobiliers assimilés, la construction sur ces terrains d'immeubles.
L'activité de constructeur et notamment en ce qui concerne les contrats de constructions de maisons individuelles.
La vente en totalité ou par fractions, en l'état, avant ou après achèvement, des locaux ainsi construits.

Immatriculation RCS LA ROCHE SUR YON 502 873 177

Date de clôture L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'apport est désigné et évalué comme suit

Par la Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Représentée par son gérant, Monsieur Alain DURET
90 parts sociales numérotées de 1 à 90 inclus
Evaluées à neuf mille euros, ci ... 9 000 €uros

Par la Société ROUSSELOT FINANCES
Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ROUSSELOT
10 parts sociales numérotées de 91 à 100 inclus
Evaluées à mille euros, ci. 1 000 €uros

Soit une valeur totale de l'apport en nature de ..... 10 000 €uros

6.2 – Evaluation des apports en nature

Les biens apportés sont évalués à la somme totale de **SEPT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (720 692 €uros).**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29 novembre 2010, sous sa responsabilité par Monsieur Michel LEFORT, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de la ROCHE SUR YON en date du 12 novembre 2010.

6.3 – Charges et conditions de l'apport

L'apport des titres est effectué sous les conditions suivantes

- la société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres à compter de ce jour,
- la société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

6.4 – Déclaration des apporteurs

Monsieur Alain DURET représentant de la Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, Monsieur Frédéric ROUSSELOT représentant de la Société ROSSELOT FINANCES, Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE et Madame Stéphanie DURET déclarent

> Quant aux titres apportés

- que les titres apportés sont entièrement libérés,
- qu'ils sont légalement propriétaires des titres apportés, que ceux-ci sont libres de tout gage, nantissement, sûreté ou engagement quelconque, qu'ils ont la qualité nécessaire pour transférer la pleine propriété des titres leur appartenant.

> Quant aux sociétés

- qu'elles ont été valablement constituées et qu'elles n'enfreignent aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés,
- que les sociétés ne sont pas en redressement judiciaire ou liquidation de biens, qu'elles ne sont pas en état de cession des paiements.

6.5 – Déclarations fiscales

Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I)

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

Impôt sur la plus-value

La plus-value réalisée à l'occasion de l'échange des titres résultant de l'apport par des personnes physiques bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0.B du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, les présents apports seront soumis à l'enregistrement à titre gratuit.

Régime de faveur des apports partiels d'actif

Les parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR et de la SARL ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER qui sont apportées représentent la totalité du capital de chacune des sociétés et constituent une branche autonome au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Les apporteurs de parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR et de la SARL ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code.

En conséquence, la société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et la société ROUSSELOT FINANCES s'engagent

- A conserver pendant trois ans en portefeuille les titre remis en contrepartie de l'apport des parts sociales des SARL DURET PROMOTEUR et ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et le documentation administrative 4 I-22 du 15 décembre 1988.
- A calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté la société GROUPE DURET IMMOBILIER s'engage

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts

Par ailleurs les parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR apportées par la SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR ont été reçues par cette dernière suite à l'apport partiel d'actif de sa branche complète d'activité de gestion et de promotion immobilière en date du 15 juin 2009.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, la société GROUPE DURET IMMOBILIER s'engage à poursuivre jusqu'à son terme l'engagement de conservation de trois ans des parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR souscrit par la SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR dans le traité d'apport partiel d'actif en date du 11 mai 2009 approuvé par décision de l'associé unique de la SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR en date du 15 juin 2009.

6-6 - Apports en numéraire

Pour permettre la libération d'un nombre entier d'actions compte tenu des apports en nature, il est apporté en numéraire

- Par la société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR,
la somme de dix-huit mille huit cent seize euros 18 816 €

- Par la société ROUSSELOT FINANCES,
la somme de douze mille quatre cent vingt huit euros 12 428 €

- Par Madame Stéphanie DURET,
la somme de huit mille trente deux euros .8 032 €

- Par Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE
la somme de trente deux euros 32 €

Soit un total de TRENTE NEUF MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (39 308 €), intégralement libéré ainsi qu'il résulte du certificat dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les associés, soit 39 308 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.7 – <u>Récapitulatif des apports effectués</u>

Les apports en nature s'élèvent à 720 692,00 euros
Les apports en numéraire s'élèvent à 39 308,00 euros

Le montant total des apports s'élève à ..... 760 000,00 euros

Par la société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR

- 375 parts sociales de la SARL ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER 25 000 €
- 4 096 parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR 425 984 €
- 90 parts sociales de la SARL DUOT PROMOTION 9 000 €
- dix-huit mille huit cent seize euros en numéraire 18 816 €

TOTAL :.....478 800 €

Par la société ROUSSELOT FINANCES

- 375 parts sociales de la SARL ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER 25 000 €
- 1 168 parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR 121 472 €
- 225 parts sociales de la SARL BATI DUOT 22 500 €
- 10 parts sociales de la SARL DUOT PROMOTION 1 000 €
- douze mille quatre cent vingt huit euros en numéraire 12 428 €

TOTAL :.....182 400 €

Par Madame Stéphanie DURET

- 375 parts sociales de la SARL ATLANTIQUE VENDEE IMMOBILIER 25 000 €
- 292 parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR 30 368 €
- 50 parts sociales de la SARL BATI DUOT 5 000 €
- huit mille trente deux euros en numéraire 8 032 €

TOTAL :.....68 400 €

Par Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE

- 292 parts sociales de la SARL DURET PROMOTEUR 30 368 €
- trente deux euros en numéraire 32 €

TOTAL :.....30 400 €

6.8 – Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme de 760 000 €uros,

- La Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR reçoit 4 788 actions de 100 euros de valeur nominale

- La Société ROUSSELOT FINANCES reçoit 1 824 actions de 100 euros de valeur nominale

- Madame Stéphanie DURET reçoit 684 actions de 100 euros de valeur nominale

- Madame Cécile DUFAU de LAMOTHE reçoit 304 actions de 100 euros de valeur nominale

Soit 7600 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2012, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 740 000 euros pour être porté à 1 500 000 €uros par compensation avec des créances liquides et exigibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENTS MILLE EUROS (1 500 000 euros).**

Il est divisé en 15 000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes

I- Cession et transmission entre vifs :

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec l'agrément préalable du Comité de Direction. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions entre vifs, pour quelque cause que ce soit, y compris entre associés.

1 - Notification du projet de cession

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer le Comité Direction pour qu'il délibère sur le projet de cession.

Le Comité de Direction peut également statuer d'office sur la décision d'agrément.

2 - Procédure d'agrément

La décision sur l'agrément est prise par le Comité de Direction.

Elle doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue au *1* ci-dessus. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au *1* ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément , à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers , A cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir

- Soit procéder elle-même à ce rachat , dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au *1* ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter le Comité de Direction sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord avec l'acquéreur En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

II- Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par le Comité de Direction.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

1- Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit justifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception au Président de la société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires au Président de la société dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. Tout acte de partage est valablement notifié au Président de la société par le copartageant le plus diligent.

Le Comité de Direction peut également statuer d'office sur l'agrément de l'héritier et/ou des indivisaires.

2 - Procédure d'agrément

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par le Comité de Direction.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque le Comité de Direction se prononce sur l'agrément des héritiers en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, il doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoints ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

3- Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé.

III- Dispositions diverses :

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

IV - Nantissement

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément du Comité de Direction, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation , ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique , en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE : PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – COMITE DE DIRECTION

La société est dirigée, gérée et administrée conjointement par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et le Comité de Direction dans les limites ci-après fixées.

15.1 – Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le Président est membre du Comité de Direction.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

a) Nomination .

Le premier Président de la société est nommé dans les statuts.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

b) Rémunération .

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.
Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

c) Fin de mandat .

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne pourra sans l'accord préalable du Comité de Direction, effectuer les opérations suivantes

- Acquisition, échange ou cession d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Acquisition, cession ou prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- Acquisition, échange ou cession de fonds de commerce par la société ou l'une de ses filiales,
- La réalisation par la société ou l'une de ses filiales de tout investissement supérieur à 10 000 euros,
- Conclusion d'un emprunt,
- Constitution de sûretés,
- Engagement de caution, d'avals et de garanties.

En outre, il préside et anime le Comité de Direction et le Comité d'Orientation.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 – Le Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le Directeur Général est membre du Comité de Direction.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

a) Nomination - Durée des fonctions .

Les premiers Directeurs Généraux de la société sont nommés dans les statuts.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé sur proposition du Président, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur général est nommé pour une durée illimitée.

b) Rémunération .

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

c) Fin de mandat .

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

15.3 – Le Comité de Direction

La Société est dirigée par un Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé du Président et du ou des Directeurs généraux.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Comité de Direction.

a) Fin de mandat .

La cessation de son mandat par l'un des mandataires sociaux (Président et/ou Directeur Général) entraine la cessation immédiate de son mandat de membre du Comité de Direction.

b) Rémunération .

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant global est fixé par décisions des associés prises en assemblée générale ordinaire et dont la répartition entre les membres du Comité de Direction est effectuée par décision du Président.

Les frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Comité de Direction, dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat, seront remboursés sur présentation des justificatifs.

d) Pouvoirs

Le Comité de Direction dirige, gère et administre la société avec le Président et les Directeurs généraux.

Il établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

Il statue sur les demandes d'agrément de transmission d'actions telles que prévues à l'article 11 des statuts.

Il donne au Président et aux Directeurs généraux les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées ci-dessus (Article 15-1), savoir

- L'acquisition, la cession, l'ouverture ou la fermeture de succursale(s), agence(s) ou établissement(s) par la société ou l'une de ses filiales ,
- l'acquisition, l'échange ou la cession de fonds de commerce par la société ou l'une de ses filiales ,
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail par la société ou l'une de ses filiales ,
- l'acquisition, la cession ou le transfert de participations ainsi que la constitution ou la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ,
- tout investissement par la société ou l'une de ses filiales, supérieur à un montant de 10 000 € ,
- toute décision de financement, supérieur à un montant de 10 000 €
- toute décision relative à la constitution de sureté ou à un engagement de caution, aval(s) ou garantie(s) par la société ou l'une de ses filiales.

Le Comité de Direction convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Il nomme, remplace et révoque les membres du Comité d'orientation.

e) Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Si le Comité de Direction n'a pas été réuni depuis plus de trois (3) mois, un de ses membres pourra procéder à sa convocation.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux de ses membres présents ou représentés ,

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de Direction présents ou représentés ,

Oratio avocats
Angers • Chartres • Cholet • Dinan • La Rochelle • Le Mans • Nantes • Paris • Saumur • Tours

- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du Comité de Direction afin de le représenter à une séance du Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et d'au moins un membre du Comité de Direction.

ARTICLE 16 – COMITE D'ORIENTATION

16.1 - Désignation

La société dispose d'un Comité d'Orientation composé de deux à plusieurs membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du Comité d'Orientation sont nommés, renouvelés ou et révoqués par une décision du Comité de Direction.

Le Président de la société est membre de droit du Comité d'Orientation.

Les membres personnes physiques du Comité d'Orientation peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité d'Orientation sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

16.2 - Durée des fonctions

Les membres du Comité d'Orientation sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité d'Orientation peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par le Comité de Direction.

16.3 - Rémunération

Les membres du Comité d'Orientation peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant global est fixé par décisions des associés prises en assemblée générale ordinaire et dont la répartition entre les membres du Comité d'Orientation est effectuée par décision du Président.

16.4 - Pouvoirs

Le Comité d'Orientation a un rôle consultatif.

Il se prononce sur la politique générale du groupe et sur les axes stratégiques et de développement de la société et de ses filiales tels que définit par l'associé majoritaire.

Il propose au Comité de Direction les membres à intégrer au sein du Comité d'Orientation.

16.5 Fonctionnement

Les membres du Comité d'Orientation se réunissent au minimum deux fois par an.

Le Comité d'Orientation est convoqué par le Président par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d'Orientation peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité d'Orientation désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité d'Orientation ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux de ses membres présents ou représentés ,

- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité d'Orientation présents ou représentés ,

- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité d'Orientation peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du Comité d'Orientation afin de le représenter à une séance du Comité d'Orientation.

Chaque membre du Comité d'Orientation ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration reçue par application de l'alinéa précédent.

Les délibérations du Comité d'Orientation sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du Comité d'Orientation.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé , la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux , leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- fixation d'un montant annuel global de jetons de présence alloués au Comité de Direction,
- fixation d'un montant annuel global de jetons de présence alloués au Comité d'Orientation,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et lorsque les statuts le prévoient du Comité de Direction.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 24 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins sur première consultation les deux tiers et sur deuxième convocation la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ou le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2010.**

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et/ou le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

35.1 Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

La Société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 €uros
Ayant son siège social 19, Rue Saint Nicolas – 85600 MONTAIGU
Immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071
Représentée par son gérant Monsieur Alain DURET

35.2 Nomination des Directeurs Généraux

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont

La Société ROUSSELOT FINANCES
Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €uros
Ayant son siège social 20, Rue de Bretagne – 49600 LA CHAPELLE DU GENET
Immatriculée au RCS de ANGERS sous le numéro 512 410 549
Représentée par son gérant Monsieur Frédéric ROUSSELOT

Madame Stéphanie DURET née GUERIN
Née le 30 août 1974 à MONTAIGU (44)
De nationalité française
Demeurant 16 rue de l'Omelet 44190 BOUSSAY

ARTICLE 36- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice

En qualité de commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Michel LEFORT
33, Rue de la Gare
44650 SAINT JULIEN DE CONCELLES
Commissaire aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Rennes

En qualité de commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Jean-Luc GIRARD
5, Rue de Chinon
49300 CHOLET
Commissaire aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de _____

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2012 et décisions de la Présidente en date du 12 juin 2012